

Analyse de l'arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889121>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en France que celle des Français travaillant en Suisse, dont nous ne saurions d'ailleurs nous désintéresser. Nous sommes ainsi à même de témoigner de la très grande activité déployée par la légation et les consulats de Suisse en France pour défendre les intérêts des travailleurs suisses en France; rares sont les cas où les interventions des représentants du Gouvernement suisse auprès du ministère français du Travail et des administrations qui en dépendent, n'ont pas permis de rapporter les mesures de refoulement alors qu'elles n'étaient pas motivées par d'autres considérations que celle de protéger la main-d'œuvre française. Nous avons également appuyé les efforts de la Chambre de Commerce française pour la Suisse à Genève, pour faciliter son action en faveur des travailleurs français en Suisse.

Quant à « l'arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse », il revêt une importance particulière du fait qu'il était devenu très difficile pour les jeunes gens de l'un des deux pays contractants d'obtenir le permis nécessaire pour effectuer un stage dans l'autre pays. Il n'a pas été possible de ne pas limiter le nombre des jeunes gens qui dorénavant pourront bénéficier des avantages garantis par cet arrangement et ce chiffre de 125 stagiaires paraît bien petit lorsque l'on pense que la France a 40 millions d'habitants et la Suisse près de 5. Il n'en demeure pas moins vrai que ce double contingent semble, pour le moment tout au moins, supérieur aux possibilités des deux pays d'occuper des stagiaires suisses ou français et l'on se préoccupe même de savoir si l'on parviendra à placer chaque année le nombre voulu de stagiaires dans les deux pays.

Est-il nécessaire d'énumérer ici les services que peuvent rendre ces jeunes gens qui sortent généralement de nos meilleures écoles de France ou de Suisse et dont certains ont même déjà fait des stages pratiques? L'efficacité de leur travail ne peut faire aucun doute et ils apportent souvent un souffle nouveau d'activité qui constitue un élément psychologique précieux dans une entreprise.

En outre, on peut facilement concevoir combien il est utile, pour le développement des échanges économiques des deux pays, que ces futurs commerçants et industriels aient eu l'occasion, au cours de leur formation, d'apprendre à connaître un pays avec lequel ils seront amenés, un jour, à conclure des affaires.

C'est tout particulièrement en raison de cette dernière considération, que le Conseil d'administration de la Chambre de Commerce suisse en France — sur l'avis de sa Commission de la main-d'œuvre — a jugé qu'il lui appartenait d'entreprendre une action non seulement auprès de ses membres, mais dans tous les milieux d'hommes d'affaires de Suisse et plus spécialement de France, afin de leur faire connaître ce nouvel arrangement franco-suisse et de les engager à tirer parti des facilités qu'il apporte pour l'admission des stagiaires en France et en Suisse. En ce faisant, la Chambre de Commerce suisse en France seconde les efforts de la légation et des consulats de Suisse en France, et d'autres associations, telles que le « Cercle Commercial suisse de Paris », qui paraît être tout désigné pour centraliser en France les offres et demandes des stagiaires suisses.

Nous avons donc demandé à la *Revue Economique Franco-Suisse* de publier le texte de l'« arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse », du 25 juillet dernier en le faisant précéder d'une analyse de ses principales dispositions. Nous avons l'espoir que cette publication amènera nombre de chefs d'entreprises, soit en France, soit en Suisse, à se mettre en contact avec notre Compagnie à leur entière disposition pour leur faciliter l'engagement de ces nouvelles équipes de jeunes stagiaires qui seront à l'avenir parmi les meilleurs défenseurs de la bonne entente économique entre France et Suisse.

Emile REICHENBACH,
Président de la Commission
de la Main-d'Œuvre
du Conseil d'Administration
de la Chambre de Commerce Suisse
en France.

ANALYSE

de l'Arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse

Cet arrangement a été signé par les représentants des Gouvernements français et suisse, en date du 25 juillet 1935; il est entré immédiatement en vigueur et a été ultérieurement ratifié par un échange de lettres datées des 31 août et 19 septembre derniers. N'ayant pas été dénoncé le 1^{er} octobre (comme chacune des parties contractantes avait le droit de le faire), il est actuellement valable jusqu'au 31 décembre 1936 et sera renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été dénoncé avec un préavis de trois mois.

Il est applicable aux jeunes gens, des deux sexes, âgés de moins de 30 ans; l'arrangement

indique que les stages sont à effectuer « dans un établissement industriel ou commercial »; une interprétation très large peut toutefois être donnée à ce texte (article 1^{er}) et il est possible d'admettre que l'arrangement est valable pour des stages effectués dans n'importe quelle profession et l'on va jusqu'à étendre l'application de cet arrangement aux jeunes filles, par exemple, qui font un séjour dans une famille étrangère, afin de se perfectionner dans la tenue de la maison, la cuisine ou l'éducation des enfants.

Il est également spécifié dans cet arrangement (voir article 1^{er}) que les « stagiaires seront autorisés à occuper un emploi sans que

la situation du marché du travail dans la profession dont il s'agit puisse être prise en considération » ; cette clause a une importance toute particulière, par exemple, dans les départements français où l'emploi de la main-d'œuvre étrangère a été limité par décret à un certain pourcentage; nous précisons donc qu'en France, les chefs d'entreprise qui engageraient un ou plusieurs stagiaires n'ont pas à prendre leur nombre en considération pour le calcul du % de main-d'œuvre étrangère autorisé par décret; l'engagement de stagiaires suisses est ainsi grandement facilité du fait que cette question échappe à la réglementation ordinaire de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

Quant aux conditions auxquelles ces stagiaires peuvent être engagés, une interprétation très large paraît également pouvoir être donnée à l'article 5 de l'arrangement qui concerne la rémunération des stagiaires; on peut envisager que ces derniers touchent un salaire dès le début de leur stage, car l'on admet dans certains cas que, dès ce moment-là, ils rendent « des services normaux ».

Si, comme nous venons d'en donner plusieurs exemples, les Gouvernements français et suisse ont cherché dans le texte de cet arrangement et dans son interprétation à faciliter le plus possible l'engagement de tels stagiaires, ils se sont également efforcés de simplifier les formalités à remplir pour être mis au bénéfice des dispositions de l'arrangement. Ces formalités se résument à une simple demande, faite par le stagiaire (et non pas par l'employeur), à adresser par les stagiaires de nationalité française au Service Central de la main-d'œuvre (ministère du Travail), 391, rue de Vaugirard, Paris 15^e, et par les stagiaires de nationalité suisse à l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, à Berne; toutefois, les jeunes gens suisses résidant déjà en France pourront, pour gagner du temps, envoyer leurs demandes à la légation de Suisse en France, 51, avenue Hoche, Paris 8^e, qui la transmettra directement à l'autorité française.

Pour tous autres détails, nous prions nos lecteurs de se référer au texte de l'arrangement que nous reproduisons ci-après « in extenso », ou de se renseigner auprès du Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse

En vue de favoriser la formation de stagiaires suisses et français, au point de vue professionnel, les représentants soussignés du Gouvernement français et du Conseil fédéral suisse ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, conclu l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrangement s'applique « aux stagiaires », c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la langue et dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après, sans que la situation du marché du travail, dans la profession dont il s'agit, puisse être prise en considération.

ARTICLE 2. — Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En principe, ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

ARTICLE 3. — L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

ARTICLE 4. — Le nombre des autorisations qui seront accordées aux stagiaires de chacun des deux Etats, en vertu du présent arrangement, ne devra pas dépasser 125 par an.

Cette limite sera indépendante du nombre de stagiaires de l'un des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat, en vertu du présent arrangement. Elle s'appliquera, quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 125 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce maximum de 125 joue, pour l'année 1935, jusqu'au 31 décembre 1935 et, pour chacune des années suivantes, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il pourra être toutefois modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir sur la proposition de l'un des deux Etats, le 1^{er} décembre au plus tard, pour l'année suivante.

ARTICLE 5. — Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes qui si les employeurs qui les occuperont s'engagent, envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer là où il existe des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région.

Dans les autres cas, les employeurs devront